

Le 6 décembre 2001

Madame Sylvie Girard
Présidente
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de construction de la centrale hydroélectrique Mercier à
Grand-Remous par Hydro-Québec

Madame la Présidente,

La présente fait suite à votre demande, verbalisée lors de la séance de la soirée d'audience publique du 13 novembre 2001, relatif au climat sonore en période de construction du projet mentionné en rubrique. Vous souhaitez connaître notre appréciation quant à la recevabilité des renseignements fournis par l'initiateur sur cet aspect et plus particulièrement sur la pertinence des mesures d'atténuation proposées.

En premier lieu, nous estimons que l'aspect du climat sonore a été traité adéquatement dans l'étude d'impact. Dans le cadre de l'analyse environnementale, nous aurons à porter un jugement quant à l'acceptabilité environnementale des impacts sur le climat sonore en période de construction et des mesures d'atténuation proposées. À l'heure actuelle, notre évaluation n'est pas complétée et les conditions précises qui feront l'objet d'une recommandation aux autorités du Ministère ne sont pas encore précisées.



Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933 poste 4654

Télécopieur : (418) 644-8222

Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>



Toutefois, nous désirons vous faire part du cadre d'analyse pour cet aspect. L'examen des impacts sonores s'effectue à la lumière de normes réglementaires concernant les activités de concassage, de tamisage qui doivent obligatoirement respecter, selon la localisation prévue de ces équipements, les normes de bruit prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 2). Selon ce règlement, les normes de bruit produit à respecter aux limites de toute habitation ou toute zone résidentielle, commerciale ou mixte, sont de 45 dB(A) entre 6 h et 18 h et de 40 dB(A) entre 18 h et 6 h.

Quant à l'usine de béton de ciment, elle doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Dans la pratique, les exigences du Règlement sur les usines de béton bitumineux (L.R.Q., c. Q-2, r. 25) servent d'orientation. Les normes de bruit à respecter sont identiques à celles du Règlement sur les carrières et sablières.

En ce qui concerne le bruit global du chantier de construction, les critères d'acceptabilité qui encadrent l'autorisation finale dépendent de la pratique usuelle du MENV mais également des représentations des citoyens concernés. Le MENV ne possède pas de normes pour les chantiers de construction. Dans ce contexte, la pratique administrative suivie dans le cadre de l'analyse des dossiers consiste à faire en sorte que les impacts sonores des activités de chantier respectent le seuil de confort recommandé entre autres par la Société canadienne d'hypothèque et de logement qui est un niveau global de 55 dB(A) à l'extérieur des maisons. L'objectif poursuivi est de minimiser les impacts et les nuisances.

À titre d'exemple, dans le cadre du dossier de la nouvelle centrale hydroélectrique de Grand-Mère (condition 4 du décret numéro 591-2000, daté du 17 mai 2000), les critères de bruit en fonction des périodes suivantes ont été exigés à l'initiateur :

- Leq (12 heures) de 55 dB(A) pour la période diurne débutant à 7 h et se terminant à 19 h ;
- Leq (3 heures) de 55 dB(A) pour la période de soirée débutant à 19 h et se terminant à 22 h ;
- Leq (1 heure) de 45 dB(A) pour la période nocturne débutant à 22 h et devant se terminer à 7 h.

En ce qui à trait au bruit attribuable à la circulation des camions lourds, le critère auquel nous nous référons s'applique à la circulation routière et provient du MTQ qui apporte des correctifs aux abords des autoroutes dès que le seuil de 55 dB(A) (Leq 24 heures) est atteint, il s'agit du seuil d'intervention. De plus, dans la plupart des dossiers, nous restreignons la circulation lourde à la période diurne comprise entre 7 h et 19 h.

Dans le cadre de du dossier de la centrale de Mercier, la seule mesure d'atténuation proposée consiste à favoriser l'utilisation de foreuses hydrauliques en remplacement des foreuses pneumatiques, ce qui permettrait de diminuer le bruit du chantier de 8 décibels. Cette mesure est acceptable et fera l'objet d'une analyse afin d'évaluer s'il est opportun de la mettre en place et, le cas échéant, de fixer les modalités afférentes, notamment le moment de la journée où cette mesure devrait être privilégiée pour assurer la qualité de vie des résidents affectés.

Un programme de surveillance environnementale du climat sonore sera inclus dans l'autorisation. Ce programme devra être réalisé durant la période de construction et visera à vérifier le respect des niveaux sonores autorisés et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs et n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute question ou information additionnelle.

Ruth Lamontagne
Ruth Lamontagne
Porte-parole du ministère de
l'Environnement

